II

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION

DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

du 29 juin 1976

portant ouverture de préférences tarifaires pour les produits relevant de cette Communauté et originaires de Tunisie

(76/564/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

considérant que les États membres ont conclu entre eux le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

considérant que l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (1), signé à Tunis le 25 avril 1976, entre en vigueur le 1er juillet 1976;

considérant que l'accord entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République tunisienne est approuvé par chaque État signataire suivant les procédures qui lui sont propres;

soucieux d'appliquer, à titre autonome et de façon concomitante, les réductions tarifaires convenues dans ledit accord,

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT:

Article premier

À partir du 1er juillet 1976, les droits de douane applicables dans la Communauté à l'importation des produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier originaires de Tunisie sont suspendus.

Article 2

Les dispositions déterminant les règles d'origine pour l'application de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne sont applicables aux produits visées à l'article 1er.

Article 3

Les États membres décident d'un commun accord des mesures de protection éventuelles, suggérées par un ou plusieurs États membres ou par la Commission.

(1) JO n° L 141 du 28. 5. 1976, p. 195.

Article 4

La présente décision expire avec l'entrée en vigueur de l'accord entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République tunisienne, et au plus tard le 30 juin 1977.

Article 5

Les États membres prennent les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1976.

Le président

G. THORN